



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des réseaux électriques de l'île de Tatihou sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (50)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3786 relative au projet de modification des réseaux électriques de l'île de Tatihou sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue dans la Manche, déposée par Monsieur Philippe ALEXANDRE, responsable ingénierie de la direction régionale Normandie d'ENEDIS, reçue complète le 29 septembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 septembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 septembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en des travaux d'enfouissement des réseaux électriques HTA et BT sur une longueur totale de 200 mètres, avec mise en place de 2 postes de transformation pour le raccordement en électricité des nouvelles installations et constructions et améliorer la distribution en électricité de l'ensemble de l'île de Tatihou ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n°14 et 34 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme* » et les « *autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux sur des monuments historiques permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en la matière par l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet se situe :

- sur le littoral de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue ;
- sur des terrains appartenant au Conservatoire du littoral ;
- au sein des secteurs d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentales de type I « *Estran de Tatihou / La Hougue* » (250012325) et « *Île de Tatihou* » (250012329) et de type II « *Tatihou / Saint-Vaast-la-Hougue* » (250006483) ;
- à proximité des ZNIEFF marines de type I « *Moulières infralittorales de Réville et du Moulard* » (25M000002) et de type II « *Platier rocheux subtidal de Barfleur à Saint Vaast* » (25M000000) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville approuvé le 2 mai 2016 ;
- à environ 500 mètres de la Tour Vauban de l'île de Tatihou classée aux monuments historiques et inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco ;

**Considérant** également que le projet se situe dans le site Natura 2000 « *Tatihou - Saint-Vaast-la-Hougue* » (FR2500086), zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » du 21 mai 1992 et à proximité des sites « *Baie de Seine occidentale* » (FR2510047), zone de protection spéciale désignée au titre de la directive « *Oiseaux* » du 30 novembre 2009 ; que la pré-évaluation des incidences Natura 2000 complétée par le pétitionnaire conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites ;

**Considérant** que les travaux, qui consistent principalement en :

- la réalisation de tranchées, le déroulage de câbles, la réalisation de fouilles et la mise en place de deux transformateurs avec remise en état à l'identique après travaux ;
  - des travaux d'enfouissement qui se feront à une profondeur comprise entre 0,65 et 0,85 mètre, sur une longueur de 200 mètres dans l'enceinte des bâtiments du « *casernement de Tatihou* » et du « *Lazaret* », ;
  - le recouvrement de la tranchée ;
- seront conformes aux prescriptions du PPRL ;

**Considérant** l'absence d'impacts négatifs notables attendus du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'étude d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 réalisée par le porteur de projet assurant qu'aucun rejet ne sera effectué dans le milieu naturel, qu'ont été prises en considération dans l'organisation des travaux les périodes de nidification des goélands et que la définition du tracé du réseau a été effectuée sur des espaces déjà anthropisés ;
- que le tracé des travaux a été choisi en collaboration avec le Conservatoire du littoral ;
- de l'implantation des fourreaux dans l'enceinte de sites construits ;
- que le projet emprunte des voies de circulation existantes et empierrées ;

- de la réutilisation du sable extrait par tranchage pour reboucher la tranchée et limitant le transport de matériaux ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de modification des réseaux électriques de l'île de Tatihou sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 novembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par subdélégation,  
pour le directeur régional de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*